

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/203402]

15 JUNI 2017. — Décret abrogeant le décret du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant statut des agences de voyages (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le décret du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages est abrogé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant statut des agences de voyages est abrogé.

Art. 3. L'article 80.D, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code wallon du Tourisme est remplacé par les mots suivants :

« 3^o le comité technique des agences de voyages, de représentants des associations professionnelles d'exploitants d'agences de voyages, de tour-opérateurs et d'exploitants d'autocars en fonction du nombre d'adhérents; ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 15 juin 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,

Ch. LACROIX

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P-Y. DERMAGNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

—————
Note

(1) Session 2016-2017.

Documents du Parlement wallon, 796 (2016-2017) N^{os} 1 à 4.

Compte rendu intégral, séance plénière du 14 juin 2017.

Discussion.

Vote.

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2017/203402]

15 JUNI 2017. — Decreet tot opheffing van het decreet van 22 april 2010 houdende het statuut van de reisbureaus en van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2010 houdende het statuut van de reisbureaus (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het decreet van 22 april 2010 houdende het statuut van de reisbureaus wordt opgeheven.

Art. 2. Het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2010 houdende het statuut van de reisbureaus wordt opgeheven.

Art. 3. Artikel 80.D, eerste lid, 3^o, van het Waals Toerismewetboek wordt vervangen door wat volgt :

“3^o het technisch comité voor de reisagentschappen, vertegenwoordigers van de beroepsverenigingen van uitbaters van reisagentschappen, touroperators en autocarexploitanten al naar gelang het aantal leden;”.

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2018.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 15 juni 2017.

De Minister-President,
P. MAGNETTE
De Minister van Openbare Werken, Gezondheid, Sociale Actie en Erfgoed,
M. PREVOT
De Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitale Technologieën,
J.-Cl. MARCOURT
De Minister van Tewerkstelling en Vorming,
E. TILLIEUX
De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Vervoer en Dierenwelzijn,
C. DI ANTONIO
De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Administratieve Vereenvoudiging en Energie,
Ch. LACROIX
De Minister van de Plaatselijke Besturen, Stedenbeleid en Huisvesting,
P.-Y. DERMAGNE
De Minister van Landbouw, Natuur, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme en Luchthavens,
afgevaardigde voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio,
R. COLLIN

—
Nota

(1) Zitting 2016-2017.

Stukken van het Waals Parlement, 796 (2016-2017) Nrs. 1 tot 4.

Volledig verslag, openbare vergadering van 14 juni 2017.

Bespreking.

Stemming.

—————
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2017/70116]

**1^{er} DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon de désignation
du site Natura 2000 BE33055 - "Vallée de l'Emmels"**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000, ci-après dénommée 'la loi du 12 juillet 1973';

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.29-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;

Vu l'enquête publique organisée sur la commune d'Amel/Amblève, du 10 décembre 2012 au 1^{er} février 2013, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques, articles D. 29-1 et suivants;

Vu l'avis de la Commission de conservation de Malmedy, donné le 11 mars 2016;

Considérant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel du Conseil de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989;

Considérant la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée par les décisions du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, approuvant la liste des sites proposés à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire;

Considérant les décisions 2004/798/CE et 2004/813/CE de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique continentale et pour la région biogéographique atlantique;

Considérant la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Considérant les décisions 2011/63/UE et 2011/64/UE de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique atlantique et pour la région biogéographique continentale;

Considérant les principes d'action préventive, d'intégration et de précaution, tels que visés aux articles D. 1^{er}, D.2, alinéa 3, et D.3, 1^o, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant la médiation socio-économique effectuée conformément aux décisions prises par le Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 7 avril 2011;